

## Colombie-Britannique

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 20231

Revenu imposable				Colombie-Britannique					
-			="				Taux marginaux d'impôt		
							Revenu de	Autre	
Limite		Limite		Impôt de		Taux sur	dividendes	revenu de	Gains en
inf.		sup.	=	base <sup>2</sup>		l'excédent	déterminés <sup>3</sup>	dividendes <sup>3</sup>	capital <sup>4</sup>
- \$	à	15 000	\$	-	\$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 001	à	22 277		-		15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
22 278	à	23 179		1 092		20,06 %	0,00 %	10,43 %	10,03 %
23 180	à	37 814	5	1 272		23,62 %	0,00 %	14,53 %	11,81 %
37 815	à	45 654		4 729		20,06 %	0,00 %	10,43 %	10,03 %
45 655	à	53 359		6 302		22,70 %	0,00 %	13,47 %	11,35 %
53 360	à	91 310		8 051		28,20 %	7,56 %	19,80 %	14,10 %
91 311	à	104 835		18 753		31,00 %	7,56 %	23,02 %	15,50 %
104 836	à	106 717		22 946		32,79 %	7,96 %	25,07 %	16,40 %
106 718	à	127 299		23 563		38,29 %	15,55 %	31,40 %	19,15 %
127 300	à	165 430		31 444		40,70 %	18,88 %	34,17 %	20,35 %
165 431	à	172 602	6	46 963		44,02 %	23,45 %	37,98 %	22,01 %
172 603	à	235 675	6	50 120		46,12 %	26,35 %	40,40 %	23,06 %
235 676	à	240 716		79 207		49,80 %	31,44 %	44,64 %	24,90 %
240 717	et plus			81 717		53,50 %	36,54 %	48,89 %	26,75 %

- 1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1er juin 2023. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.
- 2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 6 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.
- 3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.
- 4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.
- 5) Les particuliers qui résident en Colombie-Britannique le 31 décembre 2023 et dont le revenu imposable est d'au plus 22 277 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 23 179 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 3,56 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 23 180 \$ et 37 814 \$.
- 6) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (13 520 \$ pour 2023) et un montant supplémentaire (1 480 \$ pour 2023). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 165 430 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 235 675 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 165 430 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 222 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 165 431 \$ et 235 675 \$.



## Colombie-Britannique

## Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 20231

	Crédit fédéral	Crédit provincial
Montant du crédit :	<del></del>	
Montant personnel de base (voir les notes 2 et 6 ci-dessus) 2, 3	2 028 \$	606 \$
Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint		
dépasse zéro au fédéral et 1 026 \$ en Colombie-Britannique) <sup>2, 3</sup>	2 028	519
Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque		
le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et		
1 026 \$ en Colombie-Britannique) <sup>2, 3</sup>	2 028	519
Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de		
cette personne dépasse 18 783 \$ au fédéral et 17 742 \$		
en Colombie-Britannique)	1 200	265
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) <sup>4</sup>	1 259	272
Montant pour personnes handicapées <sup>5</sup>	1 414	455
Montant pour revenu de pension (maximum)	300	51
Crédit canadien pour emploi	205	-
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	15,00 %	5,06 %
Frais médicaux <sup>6</sup>	15,00 %	5,06 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	15,00 %	5,06 %
- excédent <sup>7</sup>	29 % / 33 %	16,80 % / 20,50 %
Cotisations au RPC <sup>8</sup>	15,00 %	5,06 %
Cotisations à l'assurance-emploi	15,00 %	5,06 %

- 1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.
- 2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 235 675 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 6 du tableau ci-dessus).
- 3) Un crédit d'impôt fédéral de 375 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.
- 4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 259 \$ s'applique à un revenu net de 42 335 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 98 309 \$. Le montant en raison de l'âge maximal de la Colombie-Britannique de 272 \$ s'applique à un revenu net de 39 994 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 75 815 \$.
- 5) Un supplément fédéral de 825 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 221 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 265 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 043 \$ réclamés à l'égard de cette personne.
- 6) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 635 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit de la Colombie-Britannique s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 491 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.
- 7) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 235 675 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique. Le taux du crédit d'impôt provincial de 20,50 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 240 716 \$. Autrement, un taux de 16,80 % s'applique.
- 8) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.